

ORDONNANCE N° 2021-189 DU 28 AVRIL 2021
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE SPORTIF CULTUREL ET DES TIC
IVOIRO-COREEN ALASSANE OUATTARA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Promotion des Sports et du Développement de l'Economie Sportive, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, en son article 23 ;

Vu l'accord-cadre entre le Gouvernement de Côte d'Ivoire, l'Agence Coréenne de Coopération Internationale et la Fédération Ivoirienne de Taekwondo en date du 21 octobre 2020 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Centre Sportif Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA. Le Centre Sportif Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est une entité de type particulier dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière, d'un patrimoine et de moyens de gestion propres.

Article 2 : Le siège du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est situé à Abidjan.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est chargé de contribuer au renforcement de la coopération entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la République de Corée, notamment dans les domaines du sport, de la culture et des TIC.

A ce titre, le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est notamment chargé :

- de promouvoir, d'améliorer et de développer la pratique du Taekwondo en Côte d'Ivoire, à travers la mise en œuvre de programmes spécifiques ;
- d'abriter les compétitions nationales et internationales de Taekwondo ;
- d'abriter des compétitions sportives autres que le Taekwondo, dans la mesure où elles sont compatibles avec ses capacités et installations techniques ;
- de contribuer au renforcement des échanges culturels et sportifs entre les jeunes de la Côte d'Ivoire et ceux de la République de Corée ;
- de contribuer au développement de la culture et des TIC.

Article 4 : Le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Sports et sous la tutelle financière du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA comprend deux organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Section I : Le Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration assure la supervision des activités du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA , en application de la vision et des orientations définies dans le procès-verbal de discussions du 29 décembre 2014 et de son avenant du 13 décembre 2019 ainsi que de celles de la politique de l'Etat de Côte d'Ivoire concernant les missions du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA .

Le Conseil d'Administration supervise et assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Le Conseil d'Administration approuve après délibération :

- les projets de budgets et les comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités de la direction générale ;
- le bilan annuel de la gouvernance ;
- les états financiers au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport des commissaires aux comptes ;
- l'organigramme ;
- la grille des rémunérations, les primes ou gratifications du personnel ;
- le contrat de performance de la direction générale ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur ;
- la grille des tarifs de location des espaces du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA , de ses droits d'accès ainsi que la quote-part revenant à la Fédération Ivoirienne de Taekwondo.

Article 7 : Le Conseil d'Administration du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA comprend :

- un représentant du Ministre chargé des Sports ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé des TIC ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant de l'Ambassade de la République de Corée ;
- un représentant de l'Agence Coréenne de Coopération Internationale ;
- deux représentants de la Fédération Ivoirienne de Taekwondo.

- Article 8 :** Le Président et les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent.
- Article 9 :** Le Président du Conseil d'Administration est choisi, de manière consensuelle et tripartite, parmi les deux représentants de la Fédération Ivoirienne de Taekwondo, justifiant d'un profil adapté, conformément à la position prééminente réservée au profit de ladite Fédération au sein des organes de gestion du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA.
- Article 10 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
- En cas de vacance par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.
- Article 11 :** Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec un emploi rémunéré par le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA.
- Article 12 :** Les indemnités et avantages liés à la fonction de Président du Conseil d'Administration ainsi que les indemnités de session des membres du Conseil d'Administration du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA sont fixés par décret.
- Le nombre de sessions donnant droit à indemnité ne peut excéder six par an.
- Article 13 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins chaque trimestre, sur convocation de son Président.
- Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers au moins des membres.
- En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté à la requête des deux tiers des membres, ou lorsque les circonstances l'exigent, sur rapport de son représentant, le Ministre chargé des Sports peut procéder à la convocation du Conseil d'Administration en séance extraordinaire.
- Dans ce cas, le Conseil d'Administration est présidé par la personne désignée par le Ministre chargé des Sports, parmi les membres du Conseil d'Administration. Elle a voix prépondérante.
- La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé des Sports.
- En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, son intérim est assuré par l'autre représentant de la Fédération Ivoirienne de Taekwondo.

Article 14 : Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que sur toute question inscrite à son ordre du jour et si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Article 15 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 16 : Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA , sans voix délibérative.

En cas d'absence du Directeur Général du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA , le secrétariat peut être confié à un membre du Conseil d'Administration, désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Article 17 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs, avant la réunion.
Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'Administration ont lieu au siège du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Article 18 : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont transmis dans les dix jours francs suivant la réunion aux tutelles administrative et financière ainsi qu'à l'Agence Coréenne de Coopération Internationale.

Section II : La Direction Générale

Article 19 : La Direction générale du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est assurée par un Directeur Général nommé par décret, après un appel à candidature organisé sous la supervision du Conseil d'Administration.

Article 20 : La procédure et les conditions d'organisation de l'appel à candidature pour le recrutement du Directeur Général du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports, sur proposition du Conseil d'Administration du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA.

Article 21 : Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA et veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de recruter le personnel sur accord express et préalable du Conseil d'Administration ;
- de liquider, d'ordonner ou de mettre en recouvrement les recettes ;
- de tenir la comptabilité et de préparer les états financiers ;
- de préparer le projet de budget annuel du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- d'élaborer les projets et programmes d'actions pluriannuels et les projets de plans d'actions annuels ;
- d'exécuter le budget du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil d'Administration, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le bilan de gouvernance ;
- de soumettre au Conseil d'Administration, pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de gestion, les états financiers arrêtés ;

- de proposer le projet d'organigramme et de le soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration ;
- de transmettre les rapports bimestriels relatifs à l'exécution du budget et de la trésorerie dans les quinze jours suivant l'échéance, aux Ministres chargés des Sports, du Budget, de l'Economie et des Finances ainsi qu'à la KOICA ;
- de recruter les membres du personnel suivant les dispositions de l'arrêté du Ministre chargé des Sports y relatif, de les administrer selon les prescriptions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 22 : La rémunération, les indemnités et avantages en nature du Directeur Général du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA sont fixés par décret.

Article 23 : Dès l'entrée en fonction du Directeur Général, un contrat de performances est conclu entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des Sports, et le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA , représenté par son Directeur Général.

Article 24 : La Direction Générale du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA comprend :

- le Département Administratif, Financier et Juridique ;
- le Département de l'Exploitation, de la Maintenance et de la Sécurité ;
- le Département de la Promotion, du Développement et de l'Amélioration de la Pratique du Taekwondo ;
- le Département de l'Informatique et des TIC ;
- le Département du Développement des Echanges Culturels et Sportifs Ivoiro-Coréens.

Les attributions des départements sont déterminées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 25 : Les Chefs de Département sont nommés par décision du Directeur Général, après appel à candidature organisé par le Directeur Général du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA et validé par le Conseil d'Administration.

Article 26 : La procédure et les conditions d'organisation de l'appel à candidature pour le recrutement des chefs de département du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports, sur proposition du Conseil d'Administration du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA .

Article 27 : Le personnel du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est constitué de fonctionnaires en détachement et de contractuels régis par le Code du travail.

Article 28 : La grille de rémunération du personnel, ainsi que les primes ou gratifications sont approuvées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA .

Article 29 : Hormis le Directeur Général et les Chefs de Département, les conditions de recrutement des autres membres du personnel du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA sont organisées par arrêté du Ministre des Sports, sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Section I : Ressources et charges

Article 30 : Les ressources du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA comprennent :

- les subventions et concours de l'Etat de Côte d'Ivoire, du Gouvernement coréen et de toutes autres personnes publiques et privées nationales ou internationales ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- les recettes provenant de l'exercice de ses activités, notamment de services et de la location de salles et de sponsoring ;
- le produit des cessions de ses biens meubles et immeubles ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 31 : Les charges du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA comprennent :

- les dépenses de fonctionnement et celles liées à l'organisation des activités du centre ;
- les dépenses d'investissement.

Section II : Modalités de gestion financière et comptable

Article 32 : Le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA applique les règles de la comptabilité privée.

Les opérations comptables et financières du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA sont soumises aux règles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Article 33 : Les règles de passation des contrats conclus par le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA doivent être conformes au Code des Marchés publics.

CHAPITRE V : CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 34 : Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire, la gestion financière du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du Conseil d'Administration.

Les comptes du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA sont contrôlés par deux Commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre des Experts comptables par le Ministre chargé du Budget, sur proposition du Conseil d'Administration, qui fixe leurs honoraires.

Article 35 : Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur Général.

Article 36 : Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, les Commissaires aux comptes présentent leur rapport au cours de la session du Conseil d'Administration consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA .

Le Conseil d'Administration délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la gestion.

Les résultats sont communiqués aux Ministres chargés des Sports, du Budget, de l'Economie et des Finances ainsi qu'à l'Agence Coréenne de Coopération Internationale.

Article 37 : Les fonctions des Commissaires aux comptes expirent après l'approbation par le Conseil d'Administration, des comptes du troisième exercice social à compter de leur prise de fonction.

Article 38 : Le Ministre chargé des Sports peut faire procéder à un audit de la gestion du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA .

Article 39 : La Direction Générale du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est tenue de produire trimestriellement des rapports relatifs à l'exécution de son budget et de sa trésorerie, qu'elle adresse aux Ministres chargés des Sports, du Budget, de l'Economie et des Finances ainsi qu'à l'Agence Coréenne de Coopération Internationale, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Article 40 : Le Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est soumis au contrôle a posteriori de la Cour des comptes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 41 : Jusqu'à la mise en place des organes de gestion du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA , les missions qui leur sont dévolues sont exercées, sous l'autorité du Ministre chargé des Sports, et à titre intérimaire, par la Direction du Projet de Construction du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA dans ses configuration et composition actuelles.

A ce titre, la Direction du Projet de Construction du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA est chargée de conduire le processus de mise en place des organes de gestion du Centre Sportif, Culturel et des TIC Ivoiro-Coréen Alassane OUATTARA.

Article 42 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 avril 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet